

- a) les pensions ou allocations aux anciens combattants ou les indemnités d'invalidité de guerre reçues d'un État contractant seront exonérées de l'impôt dans l'autre État tant qu'elles seront exonérées de l'impôt dans le premier État;
- b) les pensions alimentaires et autres paiements semblables provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui y est assujetti à l'impôt à raison desdits revenus, ne sont imposables que dans cet autre État.

## ARTICLE 19

### *Fonctions publiques*

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.
- b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui:
  - (i) possède la nationalité de cet État, ou
  - (ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions des articles 15, 16 et 17 s'appliquent aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

3. Lorsque les rémunérations sont payées en vertu d'un programme d'assistance au développement d'un État contractant à même des fonds fournis exclusivement par ledit État à un spécialiste ou volontaire détaché auprès de l'autre État contractant et avec le consentement de cet autre État, ces rémunérations sont considérées avoir été payées par le premier État et ne sont imposables que dans cet État.

## ARTICLE 20

### *Étudiants*

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.